PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité départementale
du Havre
Équipe territoriale

Le Havre, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SA BATAILLE
Chemin des Tombeaux
76330 PETIVILLE

Références : 20231005_VI_BATAILLE _Petiville_Déchets
Code AIOT : 0100007109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement SA BATAILLE implanté chemin des Tombeaux 76330 PETIVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA BATAILLE
- Chemin des Tombeaux 76330 PETIVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0100007109
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : non seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la propositon de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de déchets	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Contrairement à la visite de 2022, aucun déchet dangereux n'a été constaté sur le terrain néanmoins l'exploitant devra maintenir des mesures organisationnelles pour éviter toute dérive future.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Stockage de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-1
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de déchets dangereux
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. « L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. ».
Constats : Lors de sa visite du terrain en septembre 2022, l'inspection avait constaté la présence de déchets dangereux contenus dans différentes bennes (essentiellement un mélange d'eau et de résidu de fond de bennes) ainsi que quelques tas de déchets divers. Le jour de la visite du 05/10/2023, le terrain ne contenait que des bennes vides (une vingtaine). Certaines contenaient de l'eau de pluie mais aucune irisation ou autre résidu n'a été constaté. **<u>Demande de l'inspection :</u> pour s'assurer qu'une benne mal nettoyée ne se remplisse en eau pluviale et ne génère une pollution du sol par fuite du contenant ou par débordement, l'exploitant fera en sorte d'empêcher la pluie de tomber dans les bennes.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet